

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur Fraternité Justice

Présidence du Conseil Militaire
pour la Justice et la Démocratie



Visas de la DGLTE :

2007-005

Ordonnance n°...../ portant réglementation des
établissements de Micro Finance

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté ;

Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Titre I : Dispositions Générales

Article Premier : Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

« **Institution de microfinance** » ou « **IMF** » : des institutions financières à statut légal spécial qui effectuent à titre habituel des opérations de crédit et/ou de collecte de l'épargne principalement destinées à des membres ou clients démunis ou à faible revenu.

Ces institutions peuvent également offrir d'autres services financiers, sous réserve du respect des dispositions réglementaires en la matière et de leurs agréments respectifs.

Structures faîtières : les unions et fédérations d'IMF telles que prévues à la présente ordonnance.

Institution : les IMF et leurs structures faîtières

Membre : toute personne qui souscrit au moins pour une part sociale ou une fraction du capital associatif d'une IMF de catégorie A telle que définie à l'article 4 ci-dessous.

Client : toute personne physique ou morale qui bénéficie des services d'une IMF de la catégorie B ou C telles que définies à l'article 4 ci-dessous.

Coopératives financières : des sociétés de personnes à capital variable, réalisant des opérations financières au service de leurs membres telles que régies par la présente ordonnance.

Réseau : ensemble d'institutions agréées de la catégorie A, qui ont décidé de se regrouper afin d'adopter une organisation et des règles de fonctionnement communes. Chaque réseau doit se doter d'une structure faîtière, constituée sous l'une des formes suivantes :

a) Union : une institution résultant du regroupement de deux ou plusieurs IMF de la catégorie A ;

b) Fédération : une institution résultant du regroupement de deux ou plusieurs unions;

Article 2 : La présente ordonnance s'applique aux « Institutions de Micro Finance » (IMF) qui exercent leur activité sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie, ainsi qu'à leurs structures faîtières.

Article 3 : L'autorité de tutelle des IMF est la Banque Centrale de Mauritanie, ci après dénommée la « Banque Centrale ».

Article 4 : Les IMF sont subdivisées en trois catégories et doivent avoir, selon les cas, les formes juridiques ci-après désignées :

1°/ **Catégorie A** : Les institutions à but non lucratif et à caractère mutualiste, offrant des services d'épargne et/ou de crédit limités à leurs membres.

Elles doivent être constituées sous forme d'association à but non lucratif ou de coopérative financière.

2°/ **Catégorie B** : Les IMF, constituées sous forme de société anonyme (SA), qui offrent des services de crédit et/ou d'épargne au public.

3°/ **Catégorie C** : Les programmes, projets et associations de développement ainsi que les unités dédiées à l'activité de micro finance en leur sein, qui offrent des services de crédit mais ne collectent pas d'épargne, à l'exception

- des dépôts de garantie,
- des dépôts constituant une condition préalable au crédit, conservés sur un compte dédié à cet effet jusqu'à réalisation de l'opération de financement.

Article 5 : Les IMF de la catégorie A peuvent exercer leur activité soit de manière indépendante soit à l'intérieur d'un réseau.

Article 6 : En l'absence de structure faîtière, la Banque Centrale peut désigner en concertation avec les institutions concernées, une structure qui assurera temporairement ce rôle.

Article 7 : La structure faîtière doit être constituée sous forme de coopérative financière, de Groupement d'Intérêt Economique (GIE) ou de société anonyme (SA)

Le capital et les droits de vote de la structure faîtière doivent être détenus à hauteur d'au moins 65 % par les IMF membres du réseau ou, pour le cas de la fédération, par les unions.

La structure faîtière doit assurer, pour le compte des membres du réseau, les prérogatives et services ci-après :

- la représentation auprès des tiers, notamment des organes de tutelle et de contrôle, ainsi que l'ensemble des partenaires du réseau ;
- la définition et la mise en place de mesures nécessaires pour assurer la cohésion du réseau et garantir son équilibre financier, notamment le respect des normes prudentielles par les institutions membres ;
- l'exercice du pouvoir disciplinaire et la mise en application des mesures de redressement arrêtées et des sanctions pécuniaires à l'égard des institutions membres ;
- la définition des normes et procédures comptables spécifiques, dans le respect du plan comptable de la profession et des exigences de l'autorité de supervision ;
- l'élaboration des documents comptables consolidés et autres états définis par l'autorité de supervision ;
- l'organisation de la solidarité financière entre les IMF membres, dans la limite de l'équilibre financier global du réseau ;
- la mise en place d'un système de contrôle interne du réseau, conformément aux exigences de l'autorité de supervision ;
- l'assistance technique aux institutions membres, notamment en matière d'organisation, de fonctionnement, de comptabilité, de formation et d'éducation ;
- la fixation des conditions d'adhésion, d'exclusion ou de retrait des institutions membres.

Article 8 : Toute institution soumise à la présente Ordonnance est membre de plein droit de l'association professionnelle des IMF, dont les statuts doivent être approuvés par la Banque Centrale.

L'association professionnelle des IMF a pour objet principal,

- la représentation et la défense des intérêts collectifs de la profession,
- la réalisation de tâches et services utiles à la profession

Elle peut être consultée par la Banque Centrale sur toute question intéressant la profession. De même, elle peut lui soumettre des propositions dans ce domaine.

Elle est habilitée à ester en justice lorsqu'elle estime que les intérêts de la profession sont en jeu et notamment lorsqu'un ou plusieurs de leurs membres sont en cause.

La Banque Centrale peut à la demande de l'Association Professionnelle des IMF, créer et/ou gérer tout service d'intérêt commun au profit de l'association ou de la profession, dans les limites prévues par les Statuts de la Banque Centrale.

Titre II : Opérations autorisées, agréments et enregistrement

Chapitre 1 : Opérations des institutions

Article 9 : Les IMF peuvent effectuer, conformément à leurs agréments et enregistrements respectifs, des opérations de collecte de l'épargne, d'octroi de crédit, de placement, ou d'autres opérations liées à leurs activités, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 10 : Pour les institutions de la catégorie A, sont considérés comme épargne, les fonds, autres que les parts sociales ou apports au capital associatif et les droits d'adhésion recueillis par l'institution auprès de ses membres avec le droit d'en disposer dans le cadre de son activité, à charge pour elle de les restituer à la demande dudit adhérent ou suivant les termes convenus avec lui.

Pour les institutions de la catégorie B, l'épargne est constituée de fonds recueillis par l'institution auprès du public, avec le droit d'en disposer dans le cadre de son activité, à charge pour elle de les restituer à la demande du déposant ou suivant les termes convenus avec lui.

Les institutions de catégorie C ne peuvent procéder à la collecte de l'épargne à l'exception des dépôts de garantie et des sommes laissées par la clientèle en vue d'honorer ses engagements.

Les unions et fédérations peuvent collecter l'épargne des institutions qui leur sont affiliées.

Article 11 : Les institutions peuvent recevoir d'autres ressources externes dans le respect des dispositions de leurs statuts et de la réglementation en vigueur. Il peut notamment s'agir de subventions, d'emprunts et de dotations en capital.

Les fonds publics ou d'origine publique ou caritative, remboursables ou non, à destination des institutions,

- doivent transiter par le compte de l'institution concernée ouvert sur les livres de la Banque Centrale ou d'une banque mauritanienne,
- doivent obtenir l'avis de non objection de la Banque Centrale lorsqu'ils excèdent un montant fixé par instruction de la Banque Centrale.

Article 12 : Est considéré comme une opération de crédit, tout acte par lequel une institution met ou s'oblige à mettre des fonds, dans les limites des plafonds fixés par la Banque Centrale, à la disposition d'un membre ou d'un client à charge pour le bénéficiaire de procéder au remboursement de ces fonds majorés d'une rémunération suivant les termes convenus entre les deux parties.

Les engagements par signature, le crédit-bail et autres mécanismes de location-vente sont considérés comme des opérations de crédit.

Article 13 : Les opérations de financement ne recourant pas à l'usage du taux d'intérêt et qui pratiquent le système du partage des profits et pertes sont considérées comme des opérations de crédit.

Article 14 : Les institutions disposant d'un excédent de ressources peuvent effectuer des placements auprès de la Banque Centrale, de l'Etat, des banques, des établissements financiers ou auprès d'autres institutions de Microfinance ou structures faîtières.

Ces opérations de crédit seront encadrées par instructions de la Banque Centrale. Celles-ci détermineront le niveau du Capital, les plafonds des crédits, les taux usuraires ainsi que les normes prudentielles applicables à chaque catégorie.

Article 15°: Les opérations effectuées par les institutions en qualité d'intermédiaire sont circonscrites à l'intérieur de la Mauritanie. Pour les opérations avec l'extérieur, les établissements n'ayant pas l'autorisation de la Banque Centrale, doivent recourir aux services d'une banque mauritanienne.

Article 16 : Les institutions des catégories A et B et les structures faîtières des réseaux peuvent effectuer des virements au profit des membres ou clients de banques ou d'IMF agréées ou de structures faîtières.

Elles peuvent, sur autorisation spécifique de la Banque Centrale, gérer et mettre à disposition de la clientèle des moyens de paiement électroniques, et passer des partenariats avec toute entreprise en vue de la fourniture de ces services, sous la responsabilité de l'institution.

Article 17 : Les unions et fédérations agréées peuvent être autorisées, par la Banque Centrale, à réaliser des opérations de crédit avec une clientèle, pour des montants et dans des conditions précisées par la décision d'agrément.

Article 18 : Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, toute institution peut conclure des accords avec d'autres institutions similaires, des organisations ou des institutions financières afin d'aider ses membres ou ses clients à acquérir des biens et services offerts par des tierces parties dans le cadre de ses objectifs.

Elle peut souscrire des contrats d'assurance en vue de couvrir les risques liés à son activité et souscrire également toute assurance au profit de ses membres ou de ses clients, à titre individuel ou collectif dans la limite des normes fixées par la Banque Centrale. Elle peut présenter des contrats d'assurance à ses membres ou à sa clientèle dans le respect de la réglementation des intermédiaires en opérations d'assurance.

Une institution de catégorie A ou B peut créer, en tant que de besoin, des entreprises de services en vue de satisfaire les besoins de ses membres ou clients et de réaliser ses objectifs. En outre, elle peut entreprendre toute activité accessoire jugée utile pour l'intérêt de ses membres ou de sa clientèle dont la location de coffre-fort et la formation. Ces opérations doivent être en rapport avec l'activité principale de l'institution.

Article 19 : La Banque Centrale peut fixer un plafond aux conditions des opérations de crédit des institutions à leurs membres ou clientèle.

Chapitre 2 : Agréments et enregistrements

Article 20 : Toute institution considérée comme IMF ou structure faîtière, au sens de la présente Ordonnance, ne peut exercer son activité sans avoir été préalablement agréée par la Banque Centrale ou enregistré auprès d'elle.

Pour les réseaux, l'agrément peut être octroyé sur une base collective à l'union ou fédération ou à la structure en tenant lieu, selon les modalités et conditions définies par la Banque Centrale.

De même, nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé ou enregistré, se prévaloir de la qualité d'institution, ni faire usage, en aucune langue des termes relatifs à l'exercice des opérations visées à l'article 1^{er}, dans sa dénomination, raison sociale, son enseigne ou sa publicité.

Article 21 : La demande d'agrément de l'institution dans les catégories A ou B ou en tant qu'organe faîtier ou réseau, ou d'enregistrement dans la catégorie C, est adressée en mains propres à la direction en charge de la supervision bancaire de la Banque Centrale.

La Banque Centrale vérifie que le dossier comporte l'ensemble des éléments demandés et délivre un reçu de dépôt.

Pour les IMF de la catégorie A et leurs organes faîtières ou réseaux, la Banque Centrale dispose d'un délai de trois mois, après délivrance du reçu de dépôt, pour prononcer l'agrément ou le refuser. Le défaut de réponse, dans le délai imparti, vaut agrément.

Pour les IMF de la catégorie B, la Banque Centrale dispose d'un délai de six mois, après délivrance du reçu de dépôt, pour prononcer l'agrément ou le refuser. Le défaut de réponse, dans le délai imparti, vaut agrément.

Pour les IMF de la catégorie C, la Banque Centrale dispose d'un délai d'un mois, après délivrance du reçu de dépôt, pour prononcer l'enregistrement ou le refuser. Le défaut de réponse, dans le délai imparti, vaut enregistrement.

Les délais prévus pour les différentes catégories ne courent plus dès notification par la Banque Centrale d'une demande de complément d'informations ; ils recommencent selon le terme initial à la réception des informations, adressées en mains propres à la direction en charge de la supervision bancaire de la Banque Centrale et matérialisées par un reçu de dépôt.

La décision portant agrément ou enregistrement de l'institution est publiée au Journal officiel. Elle précise la catégorie dans laquelle l'institution est classée et énumère les opérations qu'elle est autorisée à effectuer.

Article 22 : L'exercice de toute opération non prévue par l'acte d'agrément nécessite une autorisation complémentaire de la Banque Centrale, délivrée en fonction des capacités financières, techniques et humaines avérées.

Est soumis à autorisation préalable de la Banque Centrale, tout changement dans les conditions d'agrément.

Article 23 : Une instruction de la Banque Centrale précise :

- les conditions d'octroi et de retrait des agréments, des institutions des catégories A et B, des structures faîtières et des réseaux,
- les conditions et modalités d'enregistrement et de radiation des institutions dans la catégorie C, et les limites apportées à l'exercice des activités par les IMF de la catégorie C,
- les conditions et modalités dans lesquelles sont désignées les structures centrales d'animation et de promotion des réseaux, dans l'attente de la création de structures faîtières.

Article 24 : La Banque Centrale est habilitée à effectuer des investigations auprès des personnes, physiques ou morales, qui, sur la base d'une forte présomption, seraient soupçonnées d'effectuer, à titre de profession habituelle et sans agrément ou enregistrement, des opérations réservées aux institutions de microfinance.

Si ces investigations confirment les faits, la personne concernée peut être déférée devant la juridiction compétente par la Banque Centrale.

Titre III : Fonctionnement, fusions, scissions, dissolutions et liquidations

Article 25 : Sous réserve des dispositions du présent Titre, les règles spécifiques de contrôle applicables à chaque catégorie d'institutions de microfinance ainsi qu'aux structures faîtières, peuvent être précisées, autant que de besoin, par instruction de la Banque Centrale.

Chapitre 1 : Organisation et Fonctionnement des coopératives financières

Section 1 : Dispositions générales

Article 26 : Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux IMF de la catégorie A constituées sous la forme de coopérative financière ainsi qu'aux unions et fédérations constituées sous cette même forme.

La loi 67-171 sur la coopération et les textes pris pour son application ou sa modification ne s'appliquent pas aux coopératives financières.

Article 27 : Les coopératives financières sont régies par les principes de la mutualité ou de la coopération. Elles sont tenues de respecter les règles d'action mutualiste ou coopérative, notamment les suivantes :

- 1°) l'adhésion des membres est libre et volontaire ;
- 2°) le nombre de membres n'est pas limité ;

- 3°) le fonctionnement est démocratique et se manifeste notamment dans les IMF constituées sous forme de coopérative financière, par le principe selon lequel chaque membre n'a droit qu'à une seule voix, quelque soit le nombre de parts qu'il détient ;
- 4°) le vote par procuration n'est autorisé que dans des cas exceptionnels et dans les limites prévues par les textes internes de la coopérative ;
- 5°) la rémunération des parts sociales est limitée ;
- 6°) la constitution d'une réserve générale est obligatoire. Les sommes ainsi mises en réserve ne peuvent être partagées entre les membres ;
- 7°) les actions visant l'éducation économique et sociale des membres de la coopérative financière sont privilégiées.

Article 28 : Une instruction de la Banque Centrale précise toute disposition de nature à faciliter la constitution, la mise en place et le fonctionnement des coopératives financières. Elle indique également leurs mécanismes et modalités de contrôle et de surveillance. Sans limiter la portée de ce qui précède, l'instruction détermine :

- 1°) les conditions d'éligibilité, de démission, de suspension ou de destitution des membres des organes de la coopérative financière ;
- 2°) le rôle des organes de la coopérative financière ainsi que l'étendue, les limites et les conditions d'exercice de leurs pouvoirs ;
- 3°) la composition et les caractéristiques du capital social.

Section 2 : Organisation

Article 29 : Sous réserve des dispositions particulières de la présente Ordonnance et des textes pris pour son application, les statuts de la coopérative financière déterminent notamment son objet et sa durée, le siège social, les conditions d'adhésion, de suspension, de démission ou d'exclusion des membres, les modes d'administration et de contrôle.

Article 30 : Les statuts doivent être établis en quatre (4) exemplaires, dont deux (2) déposés au greffe de la juridiction compétente.

Toute modification ultérieure des statuts, ainsi que les actes ou délibérations dont résulte la nullité ou la dissolution d'une coopérative financière ou qui organisent sa liquidation, sont soumis à une obligation de dépôt au greffe et de déclaration écrite à la Banque Centrale, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'assemblée générale ayant statué sur ces modifications.

Article 31 : Outre ses fondateurs, peuvent être membres d'une coopérative financière, toutes autres personnes qui partagent un lien commun au sens de la présente Ordonnance. Chaque membre souscrit au moins une part sociale.

Article 32 : Au sens de la présente ordonnance, le lien commun s'entend de l'identité de profession, d'employeur, de lieu de résidence ou d'appartenance, d'association ou d'objectif.

Article 33 : Toute démission, exclusion ou décès d'un membre donne lieu à l'apurement du solde de ses créances et dettes à l'égard de la coopérative financière.

Après cet apurement, le membre démissionnaire ou exclu ou les ayant droits du membre décédé ne disposent d'aucun droit sur les biens de la coopérative financière.

Toutefois, un ayant droits du membre décédé peut décider de reprendre les parts sociales détenues par le membre, dans le cadre d'un accord entre l'ensemble des ayants droit et la coopérative financière.

Article 34 : La responsabilité financière des membres vis-à-vis des tiers est engagée à concurrence d'au moins le montant de leurs parts sociales.

Section 3 : Fonctionnement

Article 35 : Au sein d'une même coopérative financière, les fonctions de gestion et de contrôle sont exercées par des organes distincts.

Article 36 : Les politiques de la coopérative financière sont adoptées par l'assemblée générale ou le conseil d'administration agissant par délégation de celle-ci, dans le respect des prérogatives attribuées aux structures faitières des réseaux.

Article 37 : Tout prêt aux dirigeants d'une coopérative financière et aux personnes dont les intérêts ou les rapports avec la coopérative financière ou le réseau dont elle est membre sont susceptibles d'influencer les décisions de cette dernière doit être autorisé par l'organe habilité à cet effet, par décision prise à la majorité qualifiée prévue aux statuts.

Sont considérées comme dirigeants d'une institution, toutes personnes exerçant des fonctions de direction, d'administration, de contrôle ou de gérance de cette institution.

Chapitre 2 : Fusions, scissions, dissolutions et liquidations

Article 38 : Deux ou plusieurs institutions, de même niveau et de même catégorie, peuvent se regrouper pour fusionner et former ainsi une nouvelle institution.

Une institution peut se scinder en deux ou plusieurs institutions.

Les conditions et les modalités de la fusion ou de la scission sont précisées par Instruction de la Banque Centrale.

Article 39 : La dissolution d'une institution peut être volontaire ou forcée. La dissolution est dite volontaire lorsqu'elle est décidée à la majorité qualifiée des trois quarts des adhérents ou des actionnaires, réunis en assemblée générale extraordinaire.

La Banque Centrale est informée de la tenue de assemblée générale et de son ordre du jour au minimum huit jours avant la date de prise de décision. La Banque Centrale peut alors prendre des mesures conservatoires, y compris le cas échéant la mise en liquidation forcée.

La dissolution est dite forcée lorsque la décision émane de la Banque Centrale ou d'une juridiction compétente.

Article 40 : La décision de dissolution entraîne la liquidation de l'institution. Elle doit être assortie de la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par l'Assemblée générale extraordinaire lorsque la dissolution est volontaire, par la Banque Centrale ou le tribunal compétent, selon les cas, s'il s'agit d'une dissolution forcée.

Article 41 : Les structures faîtières peuvent être associés, par la décision de dissolution, à la conduite des opérations de liquidation des institutions qui leur sont affiliées.

Article 42 : A la clôture de la liquidation, lorsqu'il subsiste un excédent, l'assemblée générale peut décider de l'affecter au remboursement des parts sociales des membres ou des actionnaires.

Le solde éventuellement disponible après cette opération est dévolu à une autre institution ou à des œuvres d'intérêt social ou humanitaire.

Article 43 : Sous réserve des dispositions prévues par la présente Ordonnance, la procédure de liquidation s'effectue conformément aux règles relatives à la liquidation des sociétés commerciales.

Titre IV: Contrôle, Surveillance et Normes financières

Chapitre 1 : Contrôle et Surveillance

Article 44 : La Banque Centrale assure le contrôle permanent des IMF et des structures faîtières.

Dans le cadre du pouvoir qui lui est conféré, la Banque Centrale est habilitée :

1° - A procéder à l'analyse des documents, situations et rapports que les IMF et les structures faîtières sont tenues de lui adresser sous la forme et selon la périodicité prescrite par elle ;
2° - A opérer des inspections sur place avec des pouvoirs d'investigation illimités. Pour opérer ces vérifications, la Banque Centrale peut faire accompagner ses représentants par des techniciens de son choix ne faisant pas partie de son personnel. Elle peut également commettre toute structure pour effectuer une mission d'inspection ou d'audit pour son compte.

Article 45 : En cas de défaillance grave, compromettant sérieusement le fonctionnement normal d'une IMF ou d'une structure faîtière, la Banque Centrale se réserve le droit de mettre l'institution concernée sous administration provisoire conformément aux dispositions réglementaires en la matière.

Article 46 : Les IMF et les structures faîtières doivent justifier de l'existence au sein de leur organisation d'une unité chargée du contrôle interne et de l'inspection.

Article 47 : Les organes faîtières et les institutions non affiliées sont tenus de faire certifier et / ou auditer leurs comptes dans les conditions prévues par instruction de la Banque Centrale.

Article 48 : Chaque structure faîtière est chargée d'assurer le contrôle sur pièces et sur place, des opérations des institutions qui lui sont affiliées. A cet effet, elle peut édicter tous manuels de procédures, sous réserve que ceux-ci soient conformes aux normes édictées en la matière

par la Banque Centrale. Elle est tenue de procéder, au moins une fois l'an, à l'inspection sur place des institutions qui lui sont affiliées.

Article 49 : Le contrôle et la surveillance réalisés par les structures faîtières portent sur tous les aspects touchant à l'organisation et au fonctionnement des IMF et des structures faîtières, en rapport avec les textes législatifs, réglementaires, les statuts et les règlements qui les régissent. Le contrôle doit notamment permettre de procéder à l'évaluation :

- 1) des politiques et pratiques financières
- 2) de la fiabilité de la comptabilité
- 3) de l'efficacité du contrôle interne
- 4) de la qualité des actifs et de l'adéquation des provisions constituées
- 5) des politiques et pratiques mutualistes ou coopératives

Les personnes chargées de la surveillance et du contrôle ont droit, dans le cadre de leur mission, à la communication sur leur demande, de tous documents et informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, sans que le secret professionnel ne leur soit opposable.

Article 50 : Les organes chargés de la surveillance et du contrôle au sein des structures faîtières ou des IMF peuvent recourir à toute assistance technique en vue de les aider à accomplir efficacement leur mission. Leurs agents peuvent être admis, sur l'initiative des dirigeants, à participer à des réunions des organes de l'institution.

Article 51 : Les anomalies constatées par les auditeurs, les commissaires aux comptes ainsi que les services d'inspection et de contrôle des institutions doivent faire l'objet d'un rapport assorti de recommandations, adressé au conseil d'administration de l'institution concernée. Copie de ce rapport est transmise à la Banque Centrale, dans les trente jours qui suivent son élaboration.

Article 52 : La fédération peut déléguer certains de ses pouvoirs de contrôle et de surveillance aux unions membres.

Article 53 : Toute personne ayant eu connaissance d'informations ou de données à l'occasion du contrôle ou de l'inspection d'une IMF ou d'une structure faîtière est tenue, sous peine de poursuites prévues en la matière par le Code Pénal, à un strict respect du secret professionnel. Ce secret n'est pas opposable à la Banque Centrale, aux auditeurs et certificateurs externes prévu aux articles 48 de la présente ordonnance et agissant dans l'exercice de leur mission, et à l'autorité judiciaire agissant en matière pénale.

Chapitre 2 : Normes financières

Article 54 : La Banque Centrale fixe, par instructions, les règles relatives aux normes de gestion que les IMF et les structures faîtières sont tenues de respecter en vue notamment de garantir leur liquidité, leur solvabilité, le plafonnement et la division de leurs risques, l'équilibre de leur situation financière et leur pérennité. Elle peut leur demander tous renseignements ou justificatifs qu'elle juge utiles à l'exercice de sa mission.

De même, elle définit les règles relatives :

- à la normalisation comptable, à la consolidation des comptes et à la publicité des documents financiers et autres informations destinées tant aux autorités compétentes qu'au public ;
- à la teneur, à la périodicité et aux délais de transmission des documents que les institutions sont tenues de lui adresser ;

Titre V : Interdictions, Infractions et Sanctions

Chapitre 1 : Interdictions

Article 55 : Il est interdit à toute entité autre qu'une institution régie par la présente ordonnance d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou de façon générale, des expressions faisant croire qu'elle est agréée ou enregistrée en tant que telle ou de créer une confusion à ce sujet.

Article 56 : Il est interdit aux institutions d'effectuer des opérations autres que celles qui leur sont autorisées par l'agrément ou l'enregistrement qui leur est accordé ou de créer une confusion à ce sujet.

Article 57 : Les institutions sont tenues de refuser le transfert ou la gestion de tous fonds qu'elles suspectent d'être liés à des activités illégales, et de communiquer à la Banque Centrale toute information concernant ces fonds.

Article 58 : Il est interdit aux institutions d'accorder aux personnes participant à leur administration, direction, gestion ou contrôle des conditions plus favorables que celles consenties au reste de leur clientèle ou membres.

Article 59 : Nul ne peut être membre du conseil d'administration ou de tout autre organe de gestion ou de surveillance d'une IMF, d'une structure faîtière ou de l'association professionnelle des IMF, ni directement ni par personne interposée, ni disposer du pouvoir de signer pour son compte :

- s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime, atteinte à la sécurité ou au crédit de l'Etat, tentative ou complicité de ces infractions ;
- s'il a été condamné pour vol, abus de confiance, abus de biens sociaux, ou escroquerie ;
- s'il a été déclaré en faillite, sauf réhabilitation en sa faveur ;
- s'il a été condamné en tant que gérant ou dirigeant d'une société en vertu de la législation sur les faillites ou la banqueroute, sauf réhabilitation en sa faveur ;
- s'il a fait l'objet d'une mesure de destitution ou radiation des fonctions d'Officier Ministériel ou d'Auxiliaire de Justice ;
- s'il est enregistré dans la liste des débiteurs gelés du système bancaire et financier, au sens défini par la réglementation de la Banque Centrale.

Chapitre 2 : Sanctions disciplinaires

Article 60 : Les sanctions susceptibles d'être prises par la Banque Centrale à l'encontre des institutions de microfinance, de leurs structures faïtières et de leurs dirigeants, pour non-respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur, sans préjudice des sanctions pénales ou autres applicables en vertu des textes en vigueur, sont :

- L'avertissement ou la mise en garde ;
- Les amendes dont les montants sont recouverts au profit du Trésor Public ;
- La suspension de certaines opérations pour une durée maximale de trois mois ;
- La nomination d'un administrateur provisoire ;
- L'interdiction provisoire ou définitive de certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de la profession ;
- La suspension d'un ou de plusieurs dirigeants avec ou sans nomination d'administrateur provisoire ;
- Le retrait d'agrément ;
- La mise en liquidation.

Les sanctions prévues par la présente ordonnance sont prises par la Banque Centrale conformément aux dispositions de la présente Ordonnance et aux critères, normes et procédures détaillés par instructions de la Banque Centrale.

Article 61 : L'avertissement est une mise en garde solennelle. Il indique le délai dans lequel l'institution doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 62 : Sans préjudice des autres sanctions prévues dans la présente ordonnance, des amendes ou sanctions pécuniaires sont infligées aux IMF ou à leurs structures faïtières, en cas notamment de :

- violations des interdictions prévues par la présente ordonnance ou d'autres dispositions législatives ou réglementaires ;
- retard dans la communication d'un document légal ou réglementaire ;
- refus de communication de documents ou de renseignements, toute dissimulation de renseignements ou communication de renseignements sciemment inexacts ;
- refus d'obtempérer à une injonction de la Banque Centrale ou de se soumettre aux opérations de contrôle ou d'audit ;
- non respect des règles de transparence en matière de taux d'intérêt et commissions prévues pour les IMF par instruction de la Banque Centrale.

Le montant des amendes et sanctions pécuniaires est fixé par instruction de la Banque Centrale.

La Banque Centrale notifie à l'institution concernée la sanction pécuniaire qui lui est appliquée, les motifs qui la justifient et le délai dans lequel il sera fait application des amendes, délai qui ne peut être inférieur à huit jours courant à compter de la date d'envoi de la notification à l'institution.

Les montants correspondant à ces pénalités sont recouverts en faveur du Trésor Public par débit automatique du compte de l'institution concernée ouvert sur les livres de la Banque Centrale ou, à défaut, par saisie-arrêt après simple sommation notifiée par voie d'huissier.

Article 63 : L'interdiction d'effectuer certaines opérations doit indiquer la nature des opérations que l'institution concernée doit s'abstenir d'effectuer, ainsi que les délais y afférents. Si l'interdiction est assortie d'un délai supérieur à trois (3) mois, elle doit être publiée au Journal Officiel par la Banque Centrale.

Article 64 : La Banque Centrale peut suspendre provisoirement ou définitivement les administrateurs, dirigeants ou gestionnaires :

- lorsqu'ils sont tenus pour responsables, soit d'une faute professionnelle grave, soit des infractions à la présente ordonnance ou aux règlements édictés en application de celles-ci, soit des faiblesses constatées dans la gestion ou dans l'équilibre financier d'une institution la mettant en péril ;
- lorsqu'il est mis obstacle aux missions d'inspection de la Banque Centrale, de contrôle des commissaires aux comptes ou des auditeurs externes, ainsi qu'à la mission de l'administrateur provisoire.

Article 65 : Dans les conditions fixées par Instruction de la Banque Centrale, celle-ci peut nommer un administrateur provisoire pour une institution, si la situation de l'institution concernée l'exige. La période de l'administration provisoire ne doit pas dépasser un an. L'administrateur provisoire disposera de tous les pouvoirs des actionnaires, administrateurs et gestionnaires de l'institution concernée, à moins que la Banque Centrale, dans la décision de sa désignation, ne limite les pouvoirs de l'administrateur provisoire. La décision de la Banque Centrale d'introduire une administration provisoire prend effet pour compter de sa date de signature et doit être portée à la connaissance du public le même jour par voie de presse. Cette décision sera également enregistrée au Registre du Commerce et publiée au journal officiel de la Mauritanie.

Article 66 : Le retrait de l'agrément ou de l'enregistrement et la mise en liquidation sont prononcés si la nature des infractions commises ou la situation financière d'une institution ne permet pas la poursuite d'une activité équilibrée ou met en péril les intérêts des déposants et des autres créanciers.

Le retrait de l'agrément est publié au Journal Officiel de la Mauritanie. La Banque Centrale désigne un liquidateur qui doit lui rendre compte des opérations de liquidation, dans les conditions et suivant la périodicité par elle fixées.

Si la Banque Centrale juge que le retrait de l'agrément ou de l'enregistrement doit s'accompagner de la faillite judiciaire ou de la banqueroute, elle défère l'institution devant la juridiction compétente et ce, dans un délai n'excédant pas un mois.

Article 67 : Les sanctions prévues aux articles 60 à 66 sont susceptibles de recours pour excès de pouvoirs devant la juridiction compétente. Le recours n'est pas suspensif.

L'institution sanctionnée dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la sanction pour faire valoir ses moyens de défense devant la juridiction compétente.

Chapitre 3 : Dispositions pénales

Article 68 : Seront punis d'emprisonnement d'un (1) mois à deux (2) ans et d'une amende de cent mille (100.000) ouguiyas à cinq (5) millions d'ouguiyas ou de l'une des deux peines seulement, les responsables des institutions qui auraient intentionnellement :

- utilisé les ressources d'une institution à leur profit, au profit d'un membre de leur famille ou toute autre personne qui participe à la direction ou au contrôle de la gestion de l'institution, en infraction aux procédures prescrites en la matière ;
- donné de mauvaise foi, des renseignements ou documents inexacts à la Banque Centrale, ou à une personne chargée d'auditer l'institution ou de la contrôler ;
- recouru à des publicités mensongères ou tendancieuses préjudiciables aux intérêts des déposants, à l'activité financière et, d'une manière générale, au renom de la place.

Sont passibles des mêmes peines les dirigeants qui, de mauvaise foi, font des biens de l'institution dont ils ont la charge, un usage contraire à l'intérêt de celle-ci ou qui ont sciemment accordé des facilités non justifiées mettant en péril son équilibre financier.

Article 69 : Les peines prévues à l'article ci-dessus seront prononcées sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées aux institutions concernées en application des articles 61 et suivants de la présente ordonnance.

Article 70 : L'action publique concernant ces infractions ne pourra être déclenchée que sur plainte du Gouverneur de la Banque Centrale.

Article 71 : Indépendamment des peines prévues à l'article 69 de la présente ordonnance, la juridiction compétente prononcera la saisie du corps du délit. Lorsqu'il s'agira de fonds prêtés indûment, le bénéficiaire sera condamné solidairement avec l'auteur de l'infraction à leur restitution.

Article 72 : Le Président de la juridiction compétente pourra, par ordonnance sur requête motivée du procureur de la république près de ladite juridiction prononcer la mise sous séquestre des biens meubles et immeubles du prévenu, ou en cas de crédit indûment consenti au bénéficiaire du crédit, en attendant qu'intervienne le jugement sur le fond.

Article 73 : Sans préjudice des sanctions disciplinaires, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de cinquante mille (50.000) Ouguiya à trois (3) millions d'UM, ou seulement de l'une de ces deux peines, quiconque, agissant soit pour son compte, soit pour le compte d'une personne morale, aura contrevenu aux dispositions et aux textes d'application de la présente Ordonnance quiconque aura commis l'un des actes suivants :

- l'exercice de l'activité d'IMF telle que définie à l'article 1 de la présente ordonnance sans agrément de la Banque Centrale ;
- poursuite des activités d'Institution de Micro Finance après retrait d'agrément ou de l'enregistrement ;
- violation des interdictions énoncées au titre V de la présente ordonnance.

Article 74 : Sans préjudice des sanctions disciplinaires, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 10.000 à 1 000 000 d'UM, ou de l'une de ces peines seulement, quiconque aura sciemment :

- mis obstacle aux contrôles de la Banque Centrale, des commissaires aux comptes ou des auditeurs externes d'une Institution,
- mis obstacle à l'accomplissement de la mission impartie par la Banque Centrale, à l'administrateur provisoire désigné au titre de l'article 66 de la présente ordonnance ;
- mis obstacle à l'accomplissement de la mission impartie par la Banque Centrale au liquidateur désigné au titre de l'article 67 de la présente ordonnance ;

- donné, certifié ou transmis des renseignements inexacts au titre des dispositions des instructions d'application de la présente ordonnance.

Article 75 : Concernant les infractions pénales définies par la présente ordonnance le délai de prescription de l'action publique est fixé à dix ans et ne commence à courir qu'à partir du moment où le délit est constaté.

Article 76 : La Banque Centrale peut se constituer partie civile en cas de poursuite exercée au titre des infractions énumérées ci-dessus. Elle est habilitée à saisir le Ministère Public pour l'ouverture d'une procédure pénale.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 77: Les institutions en activité, agréés au titre de la loi 98-008 du 28 janvier 1998 sont agréés dans la catégorie A sur demande adressée à la Banque Centrale dans les six (6) mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, sous réserve d'une réponse favorable de la Banque Centrale dans un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre. Faute de réponse dans ce délai l'agrément est acquis.

La Banque Centrale répond favorablement après vérification de l'exercice d'une activité effective par l'IMF et du respect des obligations déclaratives prévues par la Banque Centrale.

En cas de réponse défavorable ou passé le délai de six (6) mois, la Banque Centrale retire l'agrément.

Les institutions existantes, non agréées au titre de la loi 98-008 du 28 janvier 1998 disposent de six (6) mois pour déposer un dossier d'enregistrement ou de demande d'agrément, à compter de l'adoption par la Banque Centrale de l'instruction relative aux procédures d'agrément ou d'enregistrement.

Article 78 : Des instructions de la Banque Centrale définiront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente Ordonnance notamment les dispositions relatives au capital minimum et à la taille minimale des réseaux.

Article 79 : Un régime fiscal spécifique applicable aux IMF et à leurs structures faïtières sera adopté par décret pris en Conseil des Ministres.

Ce décret prévoira essentiellement,

- un régime fiscal préférentiel pour les IMF lors de leur création et les dix (10) premières années d'existence,
- un régime fiscal préférentiel pour les IMF opérant dans les zones rurales et les zones enclavées nécessitant une adaptation supplémentaire des règles fiscales.

Article 80 :

Les textes d'application pris en vertu de la loi 98-008 demeurent applicables tant qu'ils n'auront pas été modifiés.

Article 81 :

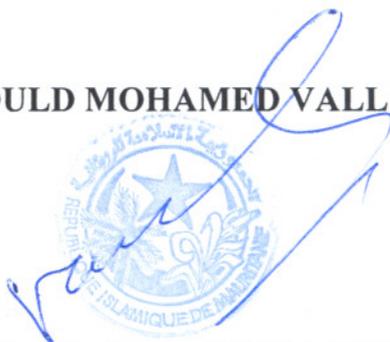
Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance et notamment la loi N°98-008 du 28 janvier 1998 portant réglementation des Institutions Mutualistes ou Coopératives d'Epargne et du Crédit.

Article 82 :

La présente Ordonnance sera exécuté comme loi de l'Etat et publiée au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 19.2. JAN 2007

COLONEL ELY OULD MOHAMED VALL



A blue ink signature of Colonel Ely Ould Mohamed Vall is written over a circular official stamp of the Islamic Republic of Mauritania. The stamp features a star and crescent and the text 'REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE'.

**LE PREMIER MINISTRE
SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR**

**LE MINISTRE DES FINANCES
ABDALLAH OULD SOULEYMANE OULD CHEIKH SIDIYA**



A blue ink signature of Abdallah Ould Souleymane Ould Cheikh Sidiya is written over two circular official stamps. The top stamp is for the Prime Minister, and the bottom stamp is for the Ministry of Finance, with the text 'Le Ministre' and 'Ministère des Finances-RI' visible.